

Bulletin Ressources Humaines n°2

L'Aide à l'Embauche des jeunes de moins de 26 ans

Aide octroyée aux entreprises employant sous contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée d'au moins 3 mois (toutes natures de cdd confondues), un jeune de moins de 26 ans. (Âge à la date de conclusion du contrat)

Concerne les embauches faites avant le 31 mars 2021.

- Le salarié ne doit pas avoir fait partie des effectifs précédemment, à l'exception des contrats d'apprentissage,
- Sa rémunération doit être inférieure ou égale à deux fois le montant du SMIC (3 109,24 € en 2021),
- Le poste concerné par l'embauche ne doit pas avoir fait l'objet d'un licenciement économique depuis le 1^{er} janvier 2020.

Prise en charge des congés payés en activité partielle

Afin d'accompagner les employeurs particulièrement touchés par la crise sanitaire, le gouvernement a mis en place une prise en charge par l'ASP (organisme payeur de l'activité partielle), d'une partie des congés payés des salariés.

L'employeur peut ainsi imposer à ses salariés des congés payés, dans la limite de 10 jours, pendant une période d'activité partielle. Ces derniers seront pris en charge à hauteur de 70% du brut par le système d'activité partielle.

- Délai de prévenance obligatoire par l'employeur d'1 mois,
- les congés payés imposés, acquis par anticipation, nécessite obligatoirement l'autorisation du salarié.
- Date limite de prise en charge au 7 mars 2021.
- Employeurs concernés : entreprise dont l'activité implique l'accueil du public et pour lesquelles les mesures prises pour faire face à l'épidémie ont eu pour conséquence soit :
 - o l'interdiction d'accueil du public pendant une durée totale d'au moins 140 jours sur l'année 2020
 - o une baisse du CA HT d'au moins 90% par rapport à 2019, entre le 24/03/2020 et le 10/07/2020 et entre le 17/10/2020 et le 31/12/2020.

Exonération, réduction, aide au paiement des cotisations sociales

Les dispositifs d'aides Urssaf du Régime Général, octroyées lors de la 1^{ère} vague de l'épidémie, sur les salaires de votre personnel, sont reconduits.

Le bénéfice de l'exonération et de l'aide au paiement applicables aux secteurs S1 et S1bis (*secteurs d'activité définis aux annexes 1 et 2 du décret n°2020-371, dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2021*) concerne les périodes d'emploi du 1^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2020. (Dans certains cas particuliers, la période d'emploi de septembre 2020 peut être concernée)

Pour les employeurs dont l'interdiction d'accueil du public est prolongée au-delà de cette date, le bénéfice des aides est prolongé jusqu'au dernier jour du mois précédent celui de l'autorisation d'accueil du public.

L'aide au paiement des cotisations et contributions sociales peut être affectée au paiement des cotisations dues au titre des années 2020 et 2021. Il en va ainsi également pour l'aide au paiement calculée lors de la 1^{ère} vague.

Il est à noter, que l'équipe sociale s'assure de l'éligibilité de chacun à ce dispositif et s'occupe des déclarations afférentes dans les délais impartis.

Nouveau protocole sanitaire en Entreprise

Le Gouvernement a mis en ligne le 29 janvier 2021 une nouvelle version du protocole sanitaire national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise, face à l'épidémie de Covid-19.

- Distanciation portée à 2 mètres en l'absence de port du masque, (vestiaire, lieu de restauration, ...),
- Distanciation d'1 mètre en cas de port du masque (disposition inchangée),
- Renforcement des capacités de filtration des masques portés dans les espaces publics. En entreprise, seuls répondent à cette norme les appareils de protection respiratoire de type FFP, les masques chirurgicaux, et les masques « grand public » à filtration supérieur à 90% (catégorie 1). Les masques à filtration supérieure à 70% (catégorie 2) ne répondent plus aux exigences réglementaires,
- Aération des espaces de travail : il est conseillé d'aérer quelques minutes toutes les heures, les espaces clos. (auparavant, la préconisation était de 15 minutes toutes les 3 heures),
- Dans le cadre d'un renforcement des restrictions sanitaires, le télétravail reste la règle pour toutes les activités qui le permettent,
- Pour les professionnels sur les chantiers, qui ne disposent pas de lieux clos pour se restaurer, des solutions ont été mise en place. (mise à disposition par les maires de locaux municipaux, possibilité de passer une convention avec un ou des restaurateurs pour mettre à disposition leur établissement sous statut de restauration collective),
- Le protocole rappelle qu'un référent Covid-19 doit être désigné dans chaque entreprise (il peut s'agir du dirigeant, notamment dans les petites entreprises).

Nouveautés 2021

- Le congé paternité passe de 11 jours à 25 jours calendaires à partir du 1er juillet 2021, (+ congé de naissance légal de 3 jours ouvrables). En cas de naissances multiples, il passera de 18 jours à 32 jours calendaires.
- Pour rappel, sur les offres du panier « 100 % santé », les contrats frais de santé doivent proposer depuis le 1^{er} janvier 2020, une prise en charge intégrale au-delà des tarifs de responsabilité pour l'optique médicale et certains soins dentaires prothétiques.

Au 1er janvier 2021, le panier « 100 % santé » a été étendu pour certaines dépenses d'optique médicale, aux aides auditives et à d'autres soins dentaires prothétiques.

- A ce jour, la Loi de financement de la sécurité sociale n'a pas prévu la reconduction du versement de la Prime Exceptionnelle de Pouvoir d'Achat sur l'année 2021. D'autres dispositifs d'épargne existent cependant, pour améliorer le pouvoir d'achat des salariés. N'hésitez pas à nous solliciter à ces sujets.

L'ensemble de notre équipe Paie reste à votre écoute pour répondre à vos demandes et vous conseiller.

